
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

FC

ARRETE

N° 2347/97

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 259/93 du 6 avril 1993 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères par la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (SOVVAD).

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 1133-77 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 259/93 du 6 avril 1993 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères par la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets,

VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 1997 proposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 259/93 du 6 avril 1993 susvisé,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 septembre 1997,

VU les observations émises par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que l'article 18 du décret susvisé offre la possibilité au représentant de l'Etat de prescrire des mesures complémentaires,

CONSIDERANT qu'une mesure annuelle des émissions de dioxines s'impose sur les incinérateurs d'ordures ménagères supérieurs à 6 Tonnes/heure,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 295/93 du 6 avril 1993 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères par la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets sise Chemin de Romont à 88700 Rambervillers, est complété au titre 1.3 : "Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique" par l'article suivant :

1.3.7 : L'exploitant fera réaliser en outre par un organisme agréé, une mesure annuelle des émissions de dioxines (polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et polychlorodibenzofuranes (PCDF).

Cette mesure sera réalisée conformément à la norme CEN EN 1948 (parties 1, 2 et 3) de décembre 1996 dans l'attente de sa transcription en norme AFNOR.

Les résultats de la première mesure seront transmis à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 1997 et les résultats des mesures suivantes seront annexés à celles prévues à l'article 1.3.6.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 295/93 du 6 avril 1993 demeurent inchangées.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

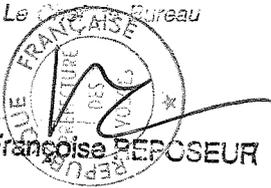
Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'exploitant et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie de Rambervillers en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais de l'exploitant par les soins de la Préfecture.

Pour ampliation et
par délégation,
Le Secrétaire Général,

Epinal, le 24 OCT. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Bureau

Françoise REPOSEUR

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Raphaël LE MEHAUTÉ